

DÉPOT du 18 NOV. 1994

N°

941562

571.721.299 - B571 721 299

IGOL PICARDIE CHAMPAGNE
Société Anonyme
Au Capital de 3.525.000 Francs
Siège social : AMIENS (Somme)
614 à 638, rue de Cagny
RCS : AMIENS B 571.721.299

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DES IMPÔTS D'ASSIÉTISSÉMENT - 3 NOV. 1994	
Bord. ... 116 ... 45 ...	
REÇU [- dix francs (272 F)
	- dix francs (1220 F)
	vingt francs (1220 F)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AOUT 1994

Le trente Août MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE à neuf heures.

Au siège social, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Joël LECLERCQ.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Francine LECLERCQ et Monsieur Pierre VAST.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire : Madame Martine DEVILLERS.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent 32.555 actions sur les 35.250 formant le capital et ayant le droit de vote. L'Assemblée, représentant plus de la moitié du capital, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;

h

FAGE ANKOLEE
105 C.G.E
12-12-1971

- les copies et les récépissés postaux de la convocation du Commissaire aux Comptes et des actionnaires ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Il dépose, également, les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- un original du projet de traité de fusion en date du 11 Juillet 1994 ;
- les récépissés du dépôt au Greffe du projet de traité de fusion ;
- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire aux Apports ;
- le texte des résolutions.

Puis, le Président déclare que les documents devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

Le Président présente à l'Assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au Greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée.

Il précise en outre que le rapport du Commissaire aux Apports a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce huit jours au moins avant l'Assemblée.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Apports ;

ll

FRANCESCO
N. 500
Loi du 23

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société "SOFINO", filiale à 100 % ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée sans liquidation de la société "SOFINO" ;
- Approbation de la prime de fusion et de son affectation ;
- Formalités - Pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture du projet de traité de fusion, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion avec la société "SOFINO" en date du 11 Juillet 1994, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société "SOFINO" depuis au moins la date de dépôt au Greffe du projet de traité de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital, et la société "SOFINO" absorbée, sera dissoute, sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société "SOFINO" et la valeur comptable des actions de la société "SOFINO" au bilan, soit 12.515 Francs, sera inscrite à un compte "prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

APPROBATION DES APPORTS DE LA SOCIETE "SOFINO"

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, approuve les apports effectués par la société "SOFINO" et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

μ

Art. 10 de la Loi
Loi du 29-12-1959

TROISIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société "SOFINO" est devenue définitive.

Elle constate de ce fait, que la société "SOFINO" se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Compte-tenu des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée après rédaction et signature du présent procès-verbal.

LE PRESIDENT :

Certifié conforme
[Signature]

LES SCRUTATEURS :

[Signature] *[Signature]*

LE SECRETAIRE :

[Signature]

Page 2
10/10/2011